Arrêt N° 92/19 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du onze juillet deux mille dix-neuf.

Numéro CAL-2019-00047 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Marie-Laure MEYER, premier conseiller,
Carole KERSCHEN, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

A, demeurant à B-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 17 décembre 2018,

comparant par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

la société anonyme S1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Laurent BACKES, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 4 juin 2019 quant à la recevabilité.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 11 octobre 2017, la société anonyme S1 SA (ci-après la société S1) fit convoquer A devant le tribunal du travail de Luxembourg, pour y entendre dire que sa démission orale du 30 décembre 2016 est abusive et pour l'entendre condamner à lui payer la somme de 7.699,75 euros, avec les intérêts au taux légal, à partir de la mise en demeure par voie recommandée, sinon à partir de celle par voie d'huissier, sinon à partir de la requête introductive d'instance, jusqu'à solde.

La société S1 sollicita encore une indemnité de procédure de 2.000 euros et elle conclut à la condamnation du défendeur au paiement des frais et dépens de l'instance.

Elle expliqua que par contrat de travail à durée indéterminée, du 10 juin 2014, elle avait engagé A comme capitaine à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin, soit comme batelier rhénan, moyennant un salaire initial brut de 3.176,34 euros.

Elle reprocha au salarié d'avoir démissionné par appel téléphonique en date du 30 décembre 2016 au matin, sans avoir respecté un préavis, à défaut de motif grave prouvé de sa part et de ne pas avoir effectué pendant sa période d'embauche toutes ses heures de travail. Elle lui fit également grief d'avoir pris trop de jours de congé et d'avoir débarqué du navire X sans son accord et ajouta que A travaillait auprès d'un autre employeur dès le 3 janvier 2017.

La requérante précisa que, bien que le contrat de travail soit soumis au droit luxembourgeois, il y aurait également lieu d'appliquer le droit coutumier propre aux bateliers rhénans, à défaut de transposition par le Luxembourg de la directive européenne n° 2014/112 [i].

Par jugement, rendu contradictoirement entre parties en date du 8 février 2018, le tribunal du travail a :

[i] Directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF)

- reçu la demande en la forme;

- s'est déclaré compétent pour en connaître;

- dit que la démission sans préavis de la part de A en date du 30 décembre 2016 n'est pas justifiée;

- déclaré fondée la demande de la société S1 en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis à hauteur de 3.255,71 euros;

- déclaré fondée la demande de la société S1 en paiement de jours non travaillés et en paiement de congés pris de trop, ainsi qu'en paiement d'heures débarquées sans accord à hauteur de 4.444,04 euros;

partant,

- condamné A à payer à la société S1 la somme de 7.699,75 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

- condamné A à payer à la société S1 une indemnité de procédure évaluée à 250 euros;

- condamné A aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 17 décembre 2018, A a relevé appel de ce jugement.

L'appelant demande à la Cour, par réformation du jugement, de :

déclarer valable sa démission avec effet immédiat de son poste de travail,
déclarer non justifiées les demandes pour jours non travaillés et en paiement de congés pris de trop ainsi qu'en paiement d'heures débarquées sans accord,
partant le décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre dans le cadre de la première instance,
sinon à titre subsidiaire, condamner la partie intimée à communiquer :

- les livrets comprenant les jours de repos de l'appelant, et
- le carnet de bord, sans préjudice quant à une dénomination exacte, contenant les jours et heures de travail prestées par l'appelant,

tous deux détenus par l'employeur pour la période de juin 2014 à décembre 2016 sous peine d'astreinte de 100 euros par jour de retard et ce à partir de 8 jours de la signification de l'arrêt avec un plafond de 10.000 euros,
et nommer un expert judiciaire avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport détaillé à produire en autant d'exemplaires que de parties, de :

1) analyser les prédits documents ;
2) déterminer pour la période concernée de juin 2014 à décembre 2016 :
   a) le nombre des jours de repos de la partie appelante ;
   b) le nombre des jours de congés de la partie appelante ;
   c) le nombre des jours prestés par la partie appelante ;
   d) les heures supplémentaires prestées par la partie appelante ;
3) chiffrer les montants redus, le cas échéant, à la partie appelante et établir un décompte entre parties ;

dire cette offre de preuve pertinente et concluante, partant l'admettre et ordonner tous devoirs de droit,
condamner la partie intimée à tous les frais de ladite expertise,

<u>en tout état de cause,</u>

- prendre acte que la partie intimée (la Cour admet qu'il y a lieu de lire : appelante) se réserve le droit d'agir contre son employeur pour paiement des heures supplémentaires et des jours de congés non pris,
- condamner la partie intimée à payer à la partie appelante une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros,
- condamner la partie intimée au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Aurélia COHRS.

Suite à l'avis de distribution, le conseiller de la mise en état a invité les parties de conclure sur la recevabilité de l'appel.

A explique que son appel est recevable pour avoir été interjeté endéans le délai légal, alors que le délai n'aurait pris cours qu'à partir de la signification du jugement en date du 7 novembre 2018.

Il fait valoir que les notifications à faire par le greffe à une personne résidant à l'étranger, doivent obligatoirement, en application des articles 170 et 156 du NCPC, être signifiées par voie d'huissier de justice et que les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (articles 5 et 8) confirment cette manière de procéder.

L'appelant rappelle qu'en l'espèce « *la notification de la décision a exclusivement été réalisée par le greffe* » ; que suite à sa comparution lors d'une première audience, « *il n'avait plus reçu d'information de la part ni du tribunal, ni de son ancien employeur »* et il en déduit que *« cette irrégularité devra être sanctionnée par la nullité de ladite notification intervenue en violation des règles du NCPC ».*

L'appelant affirme encore qu'en application de l'article 38 de la loi belge du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tout acte notifié en Flandres (où il est domicilié) doit impérativement l'être en néerlandais et ce indépendamment du fait qu'il existe trois langues nationales en Belgique ; qu'en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1393/2007 précité, le destinataire de l'acte peut refuser de l'accepter s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8 (donc soit une langue comprise du destinataire, soit la langue officielle de l'Etat membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet Etat membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification).

Or, il ressort du certificat délivré par la justice de paix (pièce n° 2 de Me BACKES) que la notification du jugement a uniquement été faite en français.

Arguant une violation de ses droits de défense, en raison du fait qu'il ne parle pas le français, l'appelant demande à la Cour de déclarer nulle la notification intervenue en date du 13 février 2018.

A donne à considérer que le jugement, auquel était joint une traduction néerlandaise, lui a été signifié le 7 novembre 2018 de sorte que son appel, interjeté en date du 17 décembre 2018, est recevable.

Dans ses dernières conclusions (14 mai 2019), l'appelant demande à la Cour de tenir l'affaire en suspens jusqu'au prononcé du jugement du Tribunal de Première Instance d'Anvers, saisi le 2 avril 2019 d'une demande de refus de reconnaissance du jugement du 8 février 2018 (art. 23 WIPR).

Il précise que cette affaire est fixée pour plaidoiries au 15 octobre 2019.

La partie intimée S1 conclut à l'irrecevabilité de l'appel interjeté en date du 17 décembre 2018 pour être tardif. Elle expose qu'au vu de l'avis de notification, le jugement entrepris a été notifié à A, à son adresse en Belgique, en date du 13 février 2018.

Le mandataire de l'intimée donne à considérer que lors des débats en première instance, l'actuel appelant s'était présenté en personne devant le tribunal du travail, suite à la requête introductive d'instance qui lui avait été notifiée par la voie du greffe ; qu'il s'y est exprimé en français ; que sur question du président s'il entendait comparaître en personne ou par avocat, il a choisi de se défendre lui-même ; que contrairement à ses affirmations actuelles qu'il aurait été laissé sans

informations suite à la première instance, l'intimée fait valoir que A avait noté la date de refixation de l'affaire ; que les parties ont après l'audience continué leur conversation en français devant la salle d'audience et que le défendeur avait alors signé le récépissé de communication de pièces.

La société S1 souligne que le contrat de travail conclu entre parties est rédigé en français.

Au vu de ces développements, l'intimée conclut qu'il n'y a en l'espèce ni un problème de langue, ni lacune de notification, ni violation des droits de la défense.

Finalement, elle expose qu'en application des articles 36, 37 et 53 du règlement communautaire n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le certificat prévu par l'article 53 fût délivré en bonne et due forme en date du 6 juillet 2018, aux fins d'exécution du jugement rendu, sur demande de l'huissier de justice mandaté pour procéder à l'exécution forcée.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros ainsi qu'une indemnité de 3.500 euros pour procédure abusive et vexatoire.

Appréciation

La Cour tient à relever dès l'ingrès, que sa saisine ne porte pas sur la demande du refus de reconnaissance du jugement du 8 février 2018, alors que cette instance est, selon les déclarations des parties, pendante devant les juridictions belges, depuis le 2 avril 2019, sur base de l'article 23 « WIPR ». Elle n'a donc pas à analyser les développements des parties y relatifs.

Dans ses dernières conclusions, la partie appelante demande à la Cour de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure belge. Cette demande est à rejeter comme non fondée motif pris que l'affaire soumise à la Cour est en état et qu'il n'est pas dans l'intérêt des parties de surseoir à statuer sur le présent appel dans l'attente d'une procédure qui vient d'être introduite en première instance devant une juridiction d'Anvers.

Afin de toiser la question de la recevabilité de l'appel, il échet de déterminer le point de départ du délai d'appel. L'appelant qui conclut à la nullité de la notification du 8 février 2018, estime que ce délai a commencé à courir à partir de la signification du jugement en date du 7 novembre 2018 et que son acte d'appel du 17 décembre 2018 est donc recevable.

Il convient de rappeler qu'il ressort du certificat de notification établi par le greffe de la justice de paix de Luxembourg que le jugement du 8 février 2018 a été notifié à A le 13 février 2018 et que la signification par voie de l'huissier belge B en date du 7 novembre 2018 a été faite dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée dudit jugement en initiant un commandement de payer avant une procédure de saisie.

L'intimée fait valoir que le jugement a été valablement notifié à A en date du 13 février 2018, de sorte que l'acte d'appel du 17 décembre 2018, est irrecevable pour être tardif.

La procédure luxembourgeoise connaît quatre modalités qui permettent de porter un acte judiciaire à la connaissance d'une partie : le prononcé par la juridiction, la signification par huissier de justice, la notification par le greffe et l'envoi par acte d'avocat à avocat.

Il importe donc de déterminer pour chaque décision, ou catégorie de décisions, quel mode de transmission particulier fait courir les voies de recours (cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2ième éd., n° 1297).

L'article 150 du NCPC dispose que l'appel (des décisions des tribunaux du travail) doit être interjeté sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours (auquel il y a lieu d'ajouter les délais prévus à l'article 167 du NCPC pour ceux qui habitent hors du Grand-Duché), à partir de la notification du jugement.

L'article 170 du NCPC qui régit les modalités des notifications et convocations opérées par la voie du greffe dispose dans son point (2) que « *Lorsque le destinataire de la notification ou de la convocation a son domicile ou sa résidence à l'étranger, l'article 156 est applicable* ».

Cet article dispose que :
« (1) A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique ».

L'appelant, qui fait valoir que seule la signification par voie d'huissier fait courir le délai d'appel, conclut, sur base du règlement n° 1393/2007, à la nullité de la notification du 13 février 2018.

Il convient donc d'examiner si en application du règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, le jugement du 8 février 2018 aurait dû être signifié par exploit d'huissier à A qui est domicilié en Belgique.

L'intimée fait plaider qu'en application du parallélisme des formes entre l'acte introductif d'instance (i.e. la requête du 11 octobre 2017 qui a été notifiée) et l'acte de communication du jugement (notifié par voie de greffe), la notification du 13 février 2018 a fait courir le délai d'appel.

Ce raisonnement n'emporte toutefois pas la conviction de la Cour alors que ce parallélisme (i) n'est pas absolu en droit du travail où l'affaire est introduite par requête, tandis que l'acte d'appel doit être formulé par exploit d'huissier, (ii) il n'est pas conforme aux dispositions légales de l'article 156 précité et (iii) en cas d'exécution forcée de la décision, il faudra obligatoirement procéder à une signification de la décision par voie d'huissier.

Lorsque le destinataire d'un acte judiciaire est domicilié ou réside à l'étranger, l'acte doit être transmis vers le pays de son séjour pour lui être remis. Les huissiers et autres autorités luxembourgeoises n'ont cependant pas de compétence territoriale pour procéder à une telle remise dans d'autres pays et la situation est réglée par l'article 156 du NCPC. Ainsi, si le Luxembourg a conclu avec l'Etat de destination un instrument de droit international, les dispositions de cet instrument règlent la manière de transmettre l'acte à l'étranger. Comme au niveau communautaire, les Etats membres sont liés par le règlement (CE) n° 1393/2007 précité, il trouve à s'appliquer en l'espèce.

Ce règlement ne fait d'ailleurs que confirmer les dispositions légales internes selon lesquelles il y a lieu de procéder à une signification de la décision par exploit d'huissier (cf. Th. HOSCHEIT, précité, n° 563).

Toutefois, l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007, intitulé « *Signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux* » dispose que :
« *Tout État membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre.* »

Or, dans le cadre de la possibilité accordée aux Etats membres de désigner les « entités d'origine », compétentes pour transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires, le Luxembourg a déclaré que les greffiers des juridictions du travail sont compétents en matière de notification des actes.

Au vu de ce qui précède, le jugement du 8 février 2018 a donc valablement pu être communiqué à l'appelant par une notification par la voie du greffe.

La demande en nullité sur base de la notification n'est donc pas fondée.

Il convient ensuite d'examiner les développements de l'appelant ayant trait à l'emploi de la langue française.

Les articles 5 et 8 du règlement (CE) 1393/2007 invoqués par l'appelant, qui traitent de la « *Traduction de l'acte* » et du « *Refus de réception de l'acte* », disposent que :

Article 5 : « *1. Le requérant est avisé par l'entité d'origine à laquelle il remet l'acte aux fins de transmission que le destinataire peut refuser de l'accepter s'il n'est pas établi dans l'une des langues indiquées à l'article 8.*
2. Le requérant prend en charge les éventuels frais de traduction préalables à la transmission de l'acte, sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure de la juridiction ou de l'autorité compétente sur la prise en charge de ces frais. »

Article 8 : « *1. L'entité requise informe le destinataire, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II, qu'il peut refuser de recevoir l'acte à signifier ou à notifier, au moment de la signification ou de la notification ou en retournant l'acte à l'entité requise dans un délai d'une semaine, si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans l'une des langues suivantes:*
a) une langue comprise du destinataire ou
b) la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification.
2. Si l'entité requise est informée que le destinataire refuse de recevoir l'acte conformément au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'entité d'origine au moyen de l'attestation prévue à l'article 10 et lui retourne la demande ainsi que les actes dont la traduction est demandée.
3. Si le destinataire a refusé de recevoir l'acte en vertu du paragraphe 1, il est possible de remédier à la situation qui en résulte en signifiant ou en notifiant au destinataire, conformément aux dispositions du présent règlement, l'acte accompagné d'une traduction dans l'une des langues visées au paragraphe 1. Dans ce cas, la date de signification ou de notification de l'acte est celle à laquelle l'acte accompagné de la traduction a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis. Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un

État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle de la signification ou de la notification de l'acte initial, fixée conformément à l'article 9, paragraphe 2.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également aux modes de transmission et de signification ou de notification d'actes judiciaires prévus à la section 2.
5. Aux fins du paragraphe 1, les agents diplomatiques ou consulaires, lorsque la signification ou la notification est effectuée conformément à l'article 13, ou l'autorité ou la personne, lorsque la signification ou la notification est effectuée conformément à l'article 14, informent le destinataire qu'il peut refuser de recevoir l'acte et que tout acte refusé doit être envoyé à ces agents ou à cette autorité ou personne, selon le cas. »

En application des dispositions de l'article 8, lues en combinaison avec celles l'article 14 précité, il appartient à l'ETAT membre qui procède directement à la communication d'un acte par voie postale, d'assurer l'information sur le droit de refuser la réceS1on de l'acte. Le droit de refuser un acte découle en effet de la nécessité de protéger les droits de la défense et pour que ce droit puisse utilement produire ses effets, il est nécessaire que le destinataire de l'acte ait été dûment informé, au préalable et par écrit, de l'existence de ce droit. L'autorité chargée de la notification est tenue, en toutes circonstances et sans qu'elle dispose à cet égard d'une marge d'appréciation, d'informer le destinataire d'un acte de son droit de refuser la réceS1on de celui-ci, en utilisant systématiquement à cet effet ledit formulaire type.

Il est toutefois admis que l'omission de joindre le formulaire type n'entraîne pas la nullité de l'acte ou de la procédure de notification mais constitue une formalité essentielle dont l'omission doit être régularisée (cf. Arrêt C-21/17 CJUE du 6 sept. 2018). Tant que cette régularisation n'a pas eu lieu, la notification du jugement n'est pas régulière en la forme et le délai pour interjeter appel n'a pas commencé à courir.

Il convient de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union :

- l'entité requise est tenue, en toutes circonstances et sans qu'elle dispose à cet égard d'une marge d'appréciation, d'informer le destinataire d'un acte de son droit de refuser la réceS1on de celui ci, en utilisant systématiquement à cet effet le formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement, (CJUE, C-519/13, 16 septembre 2015, Alpha Bank Cyprus, ECLI:EU:C:2015:603)
- la circonstance que cette entité, lorsqu'elle procède à la signification ou à la notification d'un acte à son destinataire, n'ait pas joint le formulaire type figurant à l'annexe II du règlement no 1393/2007, constitue non pas un motif de nullité de la procédure, mais une omission qui doit être régularisée conformément aux dispositions énoncées par ce règlement (ibidem)

- la juridiction saisie dans l'État membre d'origine doit s'assurer que ce destinataire a été dûment informé, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement, de son droit de refuser de recevoir cet acte; – en cas d'omission de cette formalité, il incombe à cette juridiction de régulariser la procédure conformément aux dispositions dudit règlement (CJUE, C-384/14, 28 avril 2016, Alta Realitat SL, ECLI:EU:C:2016:316).

En l'espèce, il est établi que le formulaire type relatif au droit de refus n'était pas joint à la notification du jugement a quo. Il s'agit d'une formalité essentielle, qui doit être rectifiée sans égard à la question de savoir si un grief a été causé à A. La question de savoir si celui-ci maîtrisait le français et dans quelle mesure il le maîtrisait n'est dès lors pas pertinente.

Avant tout autre progrès en cause, il convient dès lors d'ordonner la régularisation de la procédure par la notification du formulaire type figurant à l'annexe du règlement n° 1393/2007.

Au regard de cette mesure, il convient de surseoir à statuer sur le fond, ainsi que sur la demande reconventionnelle de la société S1 S.A. ainsi que sur les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision du tribunal de première instance d'Anvers ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la régularisation de la procédure par la notification à A du formulaire type figurant à l'annexe du règlement n° 1393/2007 ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état ;

réserve les droits des parties et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.